



Ordonnance n° 2019-361 du 24 avril 2019 relative à l'indépendance des activités de conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et au dispositif de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques

i Dernière mise à jour des données de ce texte : 26 avril 2019

NOR : AGRG1902844R

JORF n°0097 du 25 avril 2019

Dossier Législatif : Ordonnance n° 2019-361 du 24 avril 2019 relative à l'indépendance des activités de conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et au dispositif de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques

Version en vigueur au 01 janvier 2021

Le Président de la République,
Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'agriculture et de l'alimentation,
Vu la Constitution, notamment son article 38 ;
Vu le règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil ;
Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 213-10-8 ;
Vu le code de justice administrative, notamment son article R. 123-20 ;
Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le titre V de son livre II ;
Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 51 ;
Vu la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, notamment son article 88 ;
Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 1er au 22 février 2019, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;
Vu la saisine du conseil territorial de Saint-Martin en date du 15 février 2019 ;
Vu la saisine du conseil départemental de la Guadeloupe en date du 18 février 2019 ;
Vu la saisine du conseil régional de la Guadeloupe en date du 18 février 2019 ;
Vu la saisine de l'assemblée de la collectivité territoriale de Guyane en date du 18 février 2019 ;
Vu la saisine de l'assemblée de Martinique en date du 18 février 2019 ;
Vu la saisine du conseil départemental de Mayotte en date du 18 février 2019 ;
Vu la saisine du conseil départemental de La Réunion en date du 25 février 2019 ;
Vu la saisine du conseil régional de La Réunion en date du 26 février 2019 ;
Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu ;
Le conseil des ministres entendu,
Ordonne :

Chapitre Ier : Dispositions en faveur de l'indépendance des activités de conseil à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques (Article 1)

Article 1

A modifié les dispositions suivantes

Crée Code rural - art. L254-6-2 (VD)

Crée Code rural - art. L254-6-4 (VD)

Crée Code rural et de la pêche maritime - Sous-section 1 : Dispositions communes (VD)

Crée Code rural et de la pêche maritime - Sous-section 2 : Dispositions relatives aux act... (VD)

Crée Code rural et de la pêche maritime - Sous-section 3 : Dispositions d'application (VD)

Modifie Code rural et de la pêche maritime - art. L254-1 (MMN)

Crée Code rural et de la pêche maritime - art. L254-1-1 (VD)

Crée Code rural et de la pêche maritime - art. L254-1-2 (VD)

Crée Code rural et de la pêche maritime - art. L254-1-3 (VD)

Modifie Code rural et de la pêche maritime - art. L254-2 (VD)

Déplace Code rural et de la pêche maritime - art. L254-3 (V)

Déplace Code rural et de la pêche maritime - art. L254-3-1 (V)

Déplace Code rural et de la pêche maritime - art. L254-4 (V)

Déplace Code rural et de la pêche maritime - art. L254-5 (V)

Déplace Code rural et de la pêche maritime - art. L254-6 (V)

Déplace Code rural et de la pêche maritime - art. L254-6-1 (V)

Crée Code rural et de la pêche maritime - art. L254-6-3 (VD)

Modifie Code rural et de la pêche maritime - art. L254-7 (MMN)

Modifie Code rural et de la pêche maritime - art. L254-7-1 (VD)

Chapitre II : Dispositif de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques

(Articles 2 à 3)

Article 2

A modifié les dispositions suivantes

Modifie Code rural et de la pêche maritime - art. L254-10 (V)

Modifie Code rural et de la pêche maritime - art. L254-10-1 (V)

Modifie Code rural et de la pêche maritime - art. L254-10-2 (V)

Modifie Code rural et de la pêche maritime - art. L254-10-3 (V)

Abroge Code rural et de la pêche maritime - art. L254-10-4 (Ab)

Abroge Code rural et de la pêche maritime - art. L254-10-5 (Ab)

Modifie Code rural et de la pêche maritime - art. L254-10-9 (V)

Modifie Code de l'environnement - art. L213-10-8 (V)

Article 3

A modifié les dispositions suivantes

Modifie Code rural et de la pêche maritime - art. L273-3 (V)

Chapitre III : Dispositions transitoires et finales (Articles 4 à 5)

Article 4

I. - Sous réserve des dispositions du II, l'article 1er de la présente ordonnance entre en vigueur le 1er janvier 2021.

Toutefois, dans les collectivités relevant de l'article 73 de la Constitution, à Saint-Martin et pour les personnes agréées relevant de la catégorie des microentreprises au sens de l'article 51 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, l'exercice de l'activité mentionnée au 3° de l'article L. 254-1 du code rural et de la pêche maritime, dans sa rédaction issue de la présente ordonnance, avec celui des activités mentionnées aux 1° ou 2° du II ou au IV de ce même article, est possible jusqu'à une date définie par décret et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2024.

Les agréments des personnes exerçant les activités mentionnées au II du même article L. 254-1, dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, détenus par les personnes physiques ou morales exerçant ces activités restent valables.

II. - Par dérogation au second alinéa de l'article L. 254-1-2 du code rural et de la pêche maritime, créé par le 3° de l'article 1er de la présente ordonnance, une personne détenant le 1er avril 2019, dans un établissement mentionné à l'article L. 510-1 du même code bénéficiant d'un agrément pour les activités mentionnées au 3° du II de l'article L. 254-1 du même code, un mandat de président ou de membre du bureau ou de membre du conseil d'administration de l'assemblée permanente des chambres d'agriculture et qui est membre, à la date de publication de l'ordonnance, d'un organe de surveillance, d'administration et de direction d'une personne morale exerçant une activité mentionnée aux 1° ou 2° du II du même article L. 254-1, peut cumuler ces fonctions jusqu'au terme de ce mandat. Toutefois, elle ne participe pas aux travaux et délibérations concernant l'activité de conseil à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques.

III. - Les dispositions de la section 3 du chapitre IV du titre V du livre II du code rural et de la pêche maritime, dans sa rédaction issue de la présente ordonnance, ne s'appliquent aux personnes mentionnées aux 2° et 3° du IV de l'article L. 213-10-8 du code de l'environnement qu'à compter du 1er janvier 2022.

IV. - Les dispositions de la section 3 du chapitre IV du titre V du livre II du code rural et de la pêche maritime ne sont applicables en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion et à Mayotte qu'à compter d'une date définie par décret en Conseil d'Etat, et au plus tard le 1er janvier 2023.

Article 5

Le Premier ministre, le ministre de l'agriculture et de l'alimentation et la ministre des outre-mer sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente ordonnance, qui sera publiée au Journal officiel de la République française.

Fait le 24 avril 2019.

Emmanuel Macron

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Edouard Philippe

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,
Didier Guillaume

La ministre des outre-mer,
Annick Girardin